

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION**  
**ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE**  
**(délégués) validés par des médecins (délégants)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Bretagne**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** la loi n°79-586 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 5;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment des articles 19 à 22;

**Vu** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par arrêté du 28 mars 2012;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin;

**Vu** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 23 novembre 2009;

**Vu** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 8 juin 2010;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe) réalisés en secteur libéral par des infirmiers(ères) DE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants);

**Vu** le protocole modifié transmis le 11 juin 2012;

**Vu** l'arrêté du 18 juin 2012 du directeur général de l'ARS de la région Poitou-Charentes autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération « ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmiers DE (délégués) validés par des médecins (délégants) » ;

**Vu** l'instruction n°DSS/2012/385 du 9 novembre 2012 relative au déploiement du protocole de coopération ASALEE dans les expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération (ENMR)

## ARRETE

### Article 1er

Le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux par des infirmières formées à la réalisation de ces actes tels que décrits dans le protocole ASALEE (délégués) validés par les médecins (délégants) est autorisé.

### Article 2

Le suivi de ce protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'actes médicaux tels que décrits dans le protocole par des infirmiers DE (délégués) validé par des médecins (délégants) est conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Les résultats des indicateurs de suivi tels que définis dans le protocole, seront transmis au cours de la première année par les professionnels de santé qui ont adhéré au protocole à l'Agence régionale de santé ainsi qu'à la Haute Autorité en Santé

### Article 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Bretagne peut mettre fin au protocole de coopération professionnelle concernant la réalisation d'actes médicaux tels que décrits dans le protocole par des infirmiers DE (délégués) validés par les médecins (délégants) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### Article 4

Les professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération approuvé par le présent arrêté doivent faire enregistrer leur demande auprès du directeur général de l'agence régionale de santé et fournir à l'appui de leur demande les pièces listées par l'arrêté du 31 décembre 2009 susvisé.

### Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

### Article 6

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication, pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Rennes, le

12 MARS 2013

Le Directeur général  
De l'agence Régionale de santé de Bretagne

Alain GAUTRON